



Délibération affichée, rendue exécutoire,  
après transmission au Contrôle de Légalité le : 23 novembre  
2022  
AR n° 078-200062248-20221116-lmc1132710-DE-1-1

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### Convention pour le déploiement de la vidéo protection urbaine mutualisée

Le 16 novembre 2022, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en visioconférence sur convocation du Président du Comité syndical adressée le jeudi 10 novembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, notamment la compétence C « Vidéo-protection » pour pour établir, installer, entretenir et exploiter, sur leur territoire, des dispositifs de sûreté électronique

Vu la loi n° 2021-646 de Sécurité Globale préservant les libertés du 25 mai 2021, notamment l'article 42 prévoyant de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'acquies, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéo-protection mutualisés,

Vu le projet de convention en annexe,

Considérant que la réglementation permet, à ce jour, à des communes de bénéficier de services de vidéo-protection sur la voie publique mutualisées

Considérant la demande des communes de Le Vésinet, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Carrières-sous-Poissy et Chevreuse de bénéficier des services mutualisés de vidéoprotection dans le cadre d'une phase pilote.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le modèle de Convention pour le déploiement de la vidéo protection urbaine mutualisée dans les Yvelines,

AUTORISE le Président à signer les conventions avec les collectivités locales concernées du territoire ainsi que leurs éventuels avenants, sans incidence financière

*La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.*

Président du Comité Syndical  
Seine-et-Yvelines Numérique



Bertrand COQUARD

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

### Convention pour le déploiement de la vidéo protection urbaine mutualisée

Président de séance : Monsieur Bertrand Coquard

---

Présents : 6

Mme Sonia BRAU, M. Bertrand COQUARD, M. Daniel COURTES, Mme Cécile DUMOULIN, M. Denis LARGHERO, Mme Nathalie LEANDRI.

---

Pouvoir : 2

M. Pierre Bédier à M. Bertrand Coquard, M. Yves Coscas à M. Daniel Courtes.

---

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétence	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Vidéo Protection	10	6	8

Adopté à l'unanimité

**CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DES INSTALLATIONS DE  
SURETE ET SERVICES ASSOCIES ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE  
ET LE BÉNÉFICIAIRE**

**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte Ouvert «Seine-et-Yvelines Numérique», Etablissement public doté de la personnalité morale, situé 15 bis Avenue du centre 78280 Guyancourt, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représentée par le Président du Comité syndical, dûment habilité à cet effet par une décision du Comité syndical en date du 15 juin 2017.

Ci-après dénommée « Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat »,

D'une part,

**ET**

\_\_\_\_\_, situé \_\_\_\_\_, SIRET : \_\_\_\_\_

Représenté par <Prénom NOM>, dûment habilité.

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-3 ;

Le système de la vidéo protection désigne à la fois la mise en place de l'ensemble des équipements matériels ainsi que les ressources et services associés en termes d'exploitation, de traitement et de relecture des informations.

La présente convention prévoit les dispositions visant à déployer et exploiter ces équipements via un système de Centre Territorial de Supervision des Images mutualisé.

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique habilite, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant que Seine-et-Yvelines Numérique a mis en œuvre, avec l'aide notamment du Département et des Collectivités territoriales intéressées, un plan d'extension du réseau départemental de communications électroniques en fibre optique qui a permis le raccordement de l'ensemble des sites du BÉNÉFICIAIRE sur le territoire départemental, réseau désormais mis à la disposition du BÉNÉFICIAIRE, et rendant par là même possible la mise en place de nouveaux services.

Considérant que le Comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément à ses statuts.

Considérant que le Comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique a délibéré le 27 avril 2017 sur le transfert de la compétence du Département en matière de vidéoprotection, donnant au Syndicat l'opportunité de mutualiser les moyens et de proposer une approche départementale de la protection des biens et des personnes.

Considérant que la réglementation permet, à ce jour, l'éligibilité du BÉNÉFICIAIRE au CTSI pour les espaces et/ou voies publiques.

Considérant que cette compétence comprend, pour le BÉNÉFICIAIRE éligible, la collecte des flux des images issues des caméras depuis les sites raccordés au réseau professionnel de fibres optiques départemental, l'analyse temps réel des images, le stockage et la sauvegarde des données issues des capteurs (caméras, lecteurs, etc.), la création d'un « Centre Territorial de Supervision des Images » (CTSI), la levée de doute et le déclenchement d'interventions, et plus généralement la mise en œuvre de tous les outils centralisés afférents y compris des outils de sécurisation électronique des accès.

Considérant que le Comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique a délibéré le 11 avril 2019 sur le catalogue des services relatif à la Sûreté électronique - Vidéoprotection ainsi que sur le contrat de services associés.

Considérant que le BÉNÉFICIAIRE éligible au CTSI souhaite développer des outils et services de sûreté électronique, et particulièrement un système de vidéoprotection et des services associés, pour ses sites les plus sensibles en terme de sécurité, en liaison avec les services territoriaux compétents, notamment de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

Considérant que le Département des Yvelines a confié à Seine-et-Yvelines Numérique le déploiement de systèmes avancés de vidéoprotection, en vue de sécuriser notamment ses bâtiments accueillant du public (collèges, services d'action sociale...), mais également les collectivités locales dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection de voie publique, comme de la sécurisation de leur patrimoine.

Considérant que le BÉNÉFICIAIRE, a décidé de sécuriser soient ses bâtiments, ses espaces ou voies publiques et souhaite confier à Seine-et-Yvelines Numérique tout ou partie du projet.

Considérant que Seine-et-Yvelines Numérique a décidé de mettre en œuvre une phase pilote pour son plan de déploiement de vidéoprotection urbaine, consistant en un déploiement de caméras dans l'espace public de certaines communes.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations de services.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine-et-Yvelines Numérique de prestations de services et d'études au titre du déploiement et de l'exploitation de systèmes de sûreté électronique sur le ou les sites du BÉNÉFICIAIRE, ainsi que les obligations prises par le BÉNÉFICIAIRE dans ce cadre.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service associé.

Les prestations proposées par Seine-et-Yvelines Numérique sont effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs publics (Police Nationale, Gendarmerie Nationale) détaillées au sein de la présente convention de prestations.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devient Membre de la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment « Sûreté Electronique » du catalogue de

fournitures et de services de ladite centrale d'achats afin d'y commander des études et d'exécuter les marchés en intermédiation de la centrale d'achats.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'ensemble des images et plus largement des données resteront la seule propriété du BÉNÉFICIAIRE

## **Article 2 : Liste des Sites concernés -**

Les sites du BÉNÉFICIAIRE objet de la présente convention, seront définis lors de la réunion de lancement et/ou pourront être mis à jour dans l'annexe 1 (Cette annexe sera mise à jour régulièrement par le BÉNÉFICIAIRE)

## **Article 3 : Obligations de Seine-et-Yvelines Numérique**

Seine-et-Yvelines Numérique s'engage à proposer, par ses moyens propres ou via des partenariats avec d'autres acteurs publics, les services suivants :

- La mise à disposition d'un « Centre Territorial de Surveillance des Images » (CTSI)
- Des prestations de services associées à l'enregistrement des caméras
- Des prestations de services associées à la visualisation en temps réel des caméras
- Des prestations de services associées à la relecture des caméras
- Des prestations de services associées à l'extraction des images sous réquisition
- La maintenance préventive et curative de solutions de sûreté électronique
- L'accompagnement et le conseil pour le montage de projets impliquant des applications de sûreté électronique
- L'accès à des solutions « prêtes-à-l'emploi » dans le domaine de la sûreté électronique
- La gestion du parc des équipements de sûreté électronique

Dans le cadre des missions du Syndicat, Seine-et-Yvelines Numérique propose au BÉNÉFICIAIRE :

- de l'accompagner dans sa phase de définition des besoins et d'audit sûreté ;
- de lui permettre d'accéder au segment « Sûreté électronique - Vidéoprotection » de sa centrale d'achats, afin de lui permettre d'acquérir les équipements et services compatibles avec les prérequis techniques de la phase de déploiement ;
- de bénéficier d'un progiciel mutualisé pour la vidéoprotection et le contrôle des accès, le cas échéant, et paramétrable selon les besoins du BÉNÉFICIAIRE ;
- d'accéder à des formations à l'exploitation de l'installation des équipements de sûreté électronique
- d'interconnecter d'un point de vue logiciel et réseau avec le CTSI les sites ainsi réalisés, et de les mettre en service;

- de mettre en œuvre, dans le cadre du CTSI, les services permettant, selon des plages horaires pour chaque site à déterminer par le BÉNÉFICIAIRE :
  - o la collecte des flux des images issues des caméras depuis les sites raccordés au réseau de fibres optiques départemental,
  - o l'analyse en temps réel des images,
  - o le stockage et la sauvegarde des données issues des capteurs (caméras, lecteurs, etc.),
  - o la levée de doute et le déclenchement d'interventions auprès des autorités (CODIS, forces de sécurité, éventuellement services de secours) ;
- d'adresser les images au Poste Local Vidéo (PLV) opéré par le BÉNÉFICIAIRE dans le cas des espaces vidéoprotégés.

Il est expressément convenu entre les parties que le périmètre et les modalités de la liste des prestations pouvant être effectuées par Seine-et-Yvelines Numérique dans le cadre du CTSI pour le compte du BÉNÉFICIAIRE éligible, tels qu'énoncés ci-dessus, est fonction des contraintes de l'environnement technique et réglementaire propres aux systèmes de vidéoprotection dans l'Etat de l'Art actuel.

Il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE pourra commander progressivement les prestations, en fonction de ses priorités.

Dans le cadre des missions du Syndicat, Seine-et-Yvelines Numérique propose plus précisément au BÉNÉFICIAIRE :

Dans le cadre des services non adossés au CTSI :

- des services vidéo d'enregistrement : l'enregistrement simple ou redondé (sur un datacenter ou 2 datacenters simultanément) et le stockage des images pour une durée à déterminer, selon les besoins de la Collectivité ;
- la formation des opérateurs vidéo ;

Dans le cadre des services adossés au CTSI :

- le visionnage des images en fonction des horaires souhaités par le BÉNÉFICIAIRE ;
- le visionnage des images en Heures Non Ouvrées ou en continu ;
- la relecture et enquête sur demande du BÉNÉFICIAIRE ;
- les remontées d'informations techniques diverses pour analyse.

## **Article 4 : Obligations du BÉNÉFICIAIRE**

### **4.1. Phase d'échanges**

En vue de la réalisation des prestations, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à remettre au Syndicat les documents suivants :

- audit de sûreté préalablement effectué, dossier technique afférent à chaque site (spécificités techniques, plan d'implantation prévisionnel, ...), planning estimatif, délibérations et arrêtés afférents au projet ;
- documents élaborés et/ou préparés dans le cadre des démarches à effectuer auprès de la Préfecture (autorisation) et de la CNIL ;

Il s'engage à remettre au Syndicat toute pièce qui serait utile à la mise en œuvre de la présente convention, et à effectuer toute démarche ou prendre toute décision (délibération, demande de décision modificatrice, ...) pour atteindre les objectifs communs.

#### **4.2. Phase de déploiement des équipements**

Le BÉNÉFICIAIRE fait son affaire de la souscription des abonnements de fourniture d'énergie pour les liaisons fibre optique et/ou les sites radios.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à commander auprès de l'attributaire du marché de généralisation des lecteurs de badge, caméras et leurs équipements associés (supports, coffrets, ...) compatibles avec les spécifications d'exploitation de l'environnement technique du CTSI, et à les faire installer sur chaque site dans les règles de l'art et conformément au plan d'implantation communiqué, dans les délais convenus. Le BÉNÉFICIAIRE invitera Seine-et-Yvelines Numérique lors de la réception des sites par ses services, et communiquera sans délai le procès-verbal de réception et du dossier associé.

Dans les mêmes délais, le BÉNÉFICIAIRE peut également commander et installer, au sein d'un ou plusieurs locaux dédiés, un (des) Poste(s) Local(aux) Vidéo (« PLV »), pouvant aussi servir de salle de relecture des images pour les forces de Police et de Gendarmerie. Un PLV est composé d'un pupitre d'exploitation avec écran et souris. Pour le BÉNÉFICIAIRE éligible, ce(s) PLV, permettant de visualiser les images des caméras, devra/devront être raccordé(s) au réseau départemental et être activé, afin que les images propres aux sites du BÉNÉFICIAIRE et acheminées au CTSI puissent être lues et relues, en temps réel, par ledit BÉNÉFICIAIRE, qui pourra, si nécessaire, contrôler l'angle de vision de chaque caméra.

#### **4.3. Phase d'exploitation**

Le BÉNÉFICIAIRE éligible au CTSI s'engage à répondre aux signalements adressés par le CTSI suite à la levée de doute et au déclenchement d'interventions. Au-delà de l'outil de main courante électronique mis à disposition, un relevé de l'ensemble des actions pris au sein des sites du BÉNÉFICIAIRE éligible et de la chaîne de commandement à la suite desdits signalements sera adressé régulièrement à Seine-et-Yvelines Numérique, afin de permettre au Syndicat d'évaluer la pertinence des processus prévus.

#### **Article 5 : Planning de réalisation**

Délibération et signature de la convention : Novembre 2022

Réalisation du pilote : A partir de Février 2023  
Réception et mise en exploitation : Fin 2023  
Retour d'expérience : Courant 2024

Ce calendrier prévisionnel pourra être révisé sans formalisme

#### **Article 6 : Conditions financières**

Pour les prestations commandées par le BÉNÉFICIAIRE et réalisées par Seine-et-Yvelines Numérique conformément à l'Article 3 de la présente convention, le Syndicat doit facturer le BÉNÉFICIAIRE du prix des services faits pour son compte

Le syndicat est conscient de l'effort particulier consenti par les communes dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection.

C'est pourquoi, l'objet de la phase pilote est de permettre au Syndicat de construire une offre adaptée aux besoins en matière de déploiement et d'exploitation.

#### **Article 7 : Information réciproque des parties**

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature relatives aux prestations de services concernées par les présentes.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Seine-et-Yvelines Numérique au BÉNÉFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission à la Préfecture, et s'applique pendant une durée de 1 (un) an.

Le BENEFCIARE fait son retour d'expérience au plus tard 6 mois après la mise en exploitation. Le BENEFCIARE est libre, pendant ces 6 mois, de valider ou non le dispositif pilote.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le BÉNÉFICIAIRE peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Seine-et-Yvelines Numérique telles que prévues

à la présente convention. Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Seine-et-Yvelines Numérique.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

#### **Article 10 : Litiges**

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réuniront pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de 3 mois après apparition du litige, celui-ci serait soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Guyancourt, le

Pour Seine-et-Yvelines Numérique,

Pour Le BÉNÉFICIAIRE,

Le Président

Le Président

## ANNEXES

Délibération de création de la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique

Délibération des seuils de la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique

Délibération sur les frais de gestion appliqués par la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique

Conditions Générales de Recours (Ces conditions générales ont vocation à évoluer dans le temps, la dernière version mise à jour (dûment communiquée à ses membres par la Centrale d'Achats Seine-et-Yvelines Numérique) s'applique de plein droit).

Bordereau des prix unitaires « sûreté électronique »